

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 2 MARS 2017

DECISION

Numéro 17 - 04 - 027

Décision 5 : Les conventions interdépartementales d'assistance opérationnelle avec le SDIS du Puy de Dôme et le SDIS de l'Allier.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 6 février 2017 s'est réuni le 2 mars 2017 à partir de 11 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

I – Le contexte

Si habituellement, les SDIS ne peuvent intervenir au-delà de leur limite départementale que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle, les présentes conventions ont pour objet de fixer les conditions d'assistance opérationnelle mutuelle entre le SDIS de la Loire et le SDIS du Puy de Dôme d'une part et le SDIS de la Loire et celui de l'Allier d'autre part, dans le cadre de l'entraide départementale.

En effet, à l'instar de ce qui a été mis en place avec les SDIS 69, 71 et 43, il s'agirait ici de définir les diverses modalités de mise à disposition au profit du « SIDS partenaire », en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

Conformément aux règlements opérationnels de chacun des SDIS concernés, certaines communes sont en effet défendues en tout ou partie par un centre de secours (CIS) du SDIS voisin. Ces conventions permettraient respectivement ainsi d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante sur certains territoires limitrophes tels que définis en annexe 1 en ce qui concerne le SDIS 63 et en annexe 2 pour le SDIS 03.

Cette entraide dite courante concernerait les interventions de proximité et de secours d'urgence (incendie, accidents, secours à personne...) étant entendu que les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

II – Les modalités de mise en œuvre

Qu'il s'agisse de la convention avec le SDIS 63 ou celle du SDIS 03, dans le cadre du déclenchement des moyens de secours, en cas d'intervention sur le département limitrophe, le CTA / CODIS d'origine des moyens engagés tiendrait systématiquement informé le CTA / CODIS du département du lieu de l'intervention sur le déroulement des opérations.

Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante feraient l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires.

Ces conventions pourraient être conclues pour une durée de 5 années.

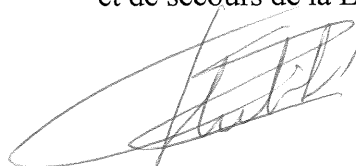
Vu le rapport présenté par le Président, le Bureau prend la décision suivante :

Article unique :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve les projets de conventions interdépartementales d'assistance opérationnelle entre le SDIS 42 et le SDIS 63 ainsi qu'avec le SDIS 42 avec le SDIS 03, et autorise le Président à signer les documents joints en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT